



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

-----  
Service Environnement, Eau  
Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**Centre de transit de déchets**  
**Société SITA DECTRA**  
**Route de Marson - CHEPY**

-----  
**le préfet de la région Champagne-Ardenne**  
**préfet du département de la Marne**  
**officier de la légion d'honneur**  
**officier de l'ordre national du mérite**

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
**N°2013-APC-13-IC**

**Vu :**

- le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre I, parties législatives et réglementaires, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du secteur des déchets,
- l'arrêté préfectoral n° 99-A-61-IC du 6 août 1999 autorisant la société SITA DECTRA, dont le siège social se situe chemin des Marais à Saint-Brice-Courcelles (51 370), à exploiter un centre de transit de déchets route de Marson à Chepy (51 240),
- l'arrêté ministériel du 14/10/10, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2714,
- l'arrêté ministériel du 16/10/10, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2716,
- la circulaire du 24 décembre 2010 du Ministère chargé de l'Ecologie et du Développement Durable relative à la mise en œuvre harmonisée de la modification de la nomenclature pour les activités du secteur du traitement des déchets,
- la notification du 20 décembre 2010, complétée par courriel du 7 novembre 2012, par laquelle l'exploitant demande à bénéficier des droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement,
- le rapport et les propositions en date du 7 décembre 2012 de l'inspection des installations classées,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la réunion du 20 décembre 2012,
- le projet d'arrêté préfectoral porté le 21 décembre 2012 à la connaissance de l'exploitant,
- l'accord formulé par courrier du 29 janvier 2012 par l'exploitant sur ce projet,

## Considérant que,

- l'installation est régulièrement autorisée au transit d'ordures ménagères et de déchets industriels banals pour un volume journalier de 570 m<sup>3</sup> à évacuer sous 24h, pour les anciennes rubriques suivantes :
  - 322-A : Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains - station de transit à l'exclusion des déchèteries mentionnées à la rubrique 2170.
  - 167-A : Déchets industriels provenant d'installations classées - station de transit.
- la société SITA DECTRA demande à bénéficier des droits acquis au titre des rubriques suivantes :
  - 2714 : Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion activités visées aux rubriques 2710 et 2711.
  - 2716 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2712, 2714, 2715 et 2719.
- la modification du régime de classement impose de réexaminer les prescriptions applicables à l'installation et de les mettre à jour,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE :

### Article 1 – Conditions de l'autorisation

Les conditions d'exploitation de l'établissement de la société SITA DECTRA à Chepy, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-A-61-IC du 6 août 1999 sont abrogées exceptés les articles 6.1.3 et 6.2.

### Article 2 – Classement des activités

Les installations de la société SITA DECTRA relèvent désormais du régime de la déclaration au titre des rubriques répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité /unité
<b>Installation de transit regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711</b> 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	2714	D	Déchets industriels banals (DIB), ordures ménagères ou assimilées : 570 m <sup>3</sup> (200 t/j) maximum cumulé
<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</b> 2. Le volume présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	2716	DC	

D = déclaration - DC = déclaration avec contrôle périodique

Seules les opérations de transit et de regroupement de déchets y sont exercées.

### Article 3 - Dispositions générales

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables à l'établissement :

- Arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- Arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716.

#### **Article 4 - Dispositions particulières**

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 99-A-61-IC du 6 août 1999 restent applicables à l'établissement :

##### *Article 6.1.3 - Accès, voies et aires de circulation*

*A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.*

*Les bâtiment et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.*

*Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :*

- largeur de la voie de roulement : 4,00 m
- rayons intérieurs de giration : 11,00 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

##### *Article 6.2 - Conception des bâtiments et locaux*

*Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.*

#### **Article 5- Recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

#### **Article 6- Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7- Notification**

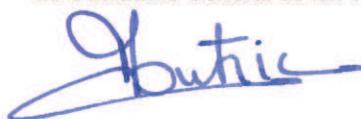
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de CHEPY qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société SITA DECTRA, dont le siège social est situé ZI Chemin des Marais à Saint Brice Courcelles.

Monsieur le maire de CHEPY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le 06 FEV. 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

